

Justice sociale ? Un concept à géométrie variable !

La messe est dite : depuis le 1^{er} janvier 2018, un jour de carence nous sera retenu pour tout arrêt maladie. Les justifications officielles sont les suivantes : faire des économies, limiter l'absentéisme des fonctionnaires et surtout nous aligner sur le privé, question de justice sociale nous dit-on ! Nous arguons du fait que dans le privé, les cadres des grandes entreprises avec un minimum d'ancienneté, gardent leur salaire en cas de maladie, l'entreprise prenant à sa charge les jours de carence : la justice serait donc que l'Etat notre employeur fasse de même avec ses professeurs cadre A de la Fonction publique d'Etat.

Mais quand on regarde les textes de plus près, on se rend compte que le gouvernement, chantre de la justice sociale, ne s'est acharné que sur les malheureux fonctionnaires des 3 Fonctions publiques (les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les militaires, les ouvriers d'état et les praticiens hospitaliers de droit public) et les agents contractuels de droit public. Mais en revanche certains salariés, qui travaillent dans des entreprises publiques, souvent avec des régimes spéciaux de retraite, ont été épargnés. Et nous citerons les agents de la SNCF, de la RATP, de la Poste, d'Orange, des assemblées parlementaires, ... Serait-ce de la part du gouvernement un manque de courage ou la peur d'un mouvement social ?

De même, la hausse de cotisation CSG de 1,7 % au 1^{er} janvier 2018 sur les retraites et salaires n'est compensée que dans le privé par une baisse de cotisations significative (cotisations maladie et chômage) d'où un gain de pouvoir d'achat, aucune compensation pour les retraités « dit aisés » (gagnant plus de 14 375 euros par an !) et compensation partielle pour les fonctionnaires (indemnité compensatrice plafonnée après 2 années, uniquement pour les fonctionnaires en poste mais augmentation de la cotisation vieillesse donc finalement baisse de pouvoir d'achat !). Toujours le même acharnement sur les fonctionnaires mais nous y sommes habitués : les gouvernements précédents justifiaient la hausse de la cotisation vieillesse des fonctionnaires (tous les ans jusqu'en 2020) par un souci d'alignement avec le privé ! Il est vrai que l'on ne peut pas baisser notre cotisation chômage puisque nous ne pouvons en bénéficier (sauf contractuels), ni d'ailleurs de plan de préretraite, ni de plan ou congé de reclassement avec cellule d'accompagnement, ni de plan social (= PSE, Plan de Sauvegarde de l'Emploi) et encore moins de rupture conventionnelle ou de dispositions mises en place pour les séniors en fin de carrière (cf la CPA, la Cessation Progres-

Éditorial

1- Justice sociale ? Un concept à géométrie variable

Nos positions

4-7 Réforme du baccalauréat
8-9 Parcoursup
10-12 Nos adhérents nous écrivent
14-15 Appel à la mobilisation le 22 mars

Informations

2-Taux de CSG et retraites
2- Info versements
3- Bulletin de salaire
12-13 Cumul d'activités
15-17 Décisions de justice
18-19-20 Les nouvelles de l'AEF
20- A lire au BO

EDITO (SUITE)

sive d'Activité que nos collègues âgés ont connue dans leur jeunesse et qui a été supprimée en 2011)... ! La justice sociale est donc un concept à géométrie variable !

Françoise PONCET

Notre fédération, les Services Publics CFE-CGC, participent à l'intersyndicale qui manifesterà le 22 mars prochain contre les mesures votées et celles annoncées concernant les Fonctionnaires (voir Communiqué de Presse pages 13 et 14 de ce journal).

TAUX DE CSG ET RETRAITE

3 cas possibles pour les retraités, anciens fonctionnaires ou non, en ce qui concerne le prélèvement CSG sur leur pension. Les chiffres ci-dessous concernent les revenus 2015 (plus précisément le revenu fiscal de référence 2015) déclarés en 2016 :

- Exonération pour les pensionnés les plus modestes (10 997 € pour une personne seule en métropole).
- Taux réduit de 3,8 % si le revenu fiscal de référence est compris entre 10 997 et 14 374 € (toujours pour une personne seule).
- Taux plein de 8,3% (6,6% + 1,7 %) pour les autres.

Mais on nous promet une baisse progressive de la taxe d'habitation voire sa suppression !

INFO VERSEMENTS

Versement des salaires et pensions des Fonctions publiques 2018

	Salaires	Pensions
Janvier 18	Lundi 29	Mardi 30
Février 18	Lundi 26	Mardi 27
Mars 18	Mercredi 28	Jeudi 29
Avril 18	Jeudi 26	Vendredi 27
Mai 18	Mardi 29	Mercredi 30
Juin 18	Mercredi 27	Jeudi 28
Juillet 18	Vendredi 27	Lundi 30
Août 18	Mercredi 29	Jeudi 30
Septembre 18	Mercredi 26	Jeudi 27
Octobre 18	Lundi 29	Mardi 30
Novembre 18	Mercredi 28	Jeudi 29
Décembre 18	Jeudi 20	Vendredi 21

CNGA

Siège Social et bureaux
63 rue du Rocher - 75008 PARIS
Tél. 06 60 62 02 12

courriel : cnga2@wanadoo.fr

Statuts conformes à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, déposés le 17-7-1968 à la Préfecture de la Seine et enregistrés sous le n° 14-354

Président

Michel SAVATTIER

*

Présidente-adjointe

Françoise PONCET

Lycée G. Eiffel, Gagny 93

*

Secrétaire générale

Rime FULCRAND

Collège E. Delacroix, Paris 16e

*

Trésorière

Cécile FAVREAU SAVATTIER,

Lycée Aliénor d'Aquitaine,
Poitiers 86

*

Vices Présidentes

Chrystel JOTHY

Collège Delacroix, Paris 16e

*

*

Présidents d'honneur

**P. CANONNE, S. CARRAT,
M. BOUDOU, M-E ALLAINMAT,
J.RODOT**

*

UA (Université Autonome)
Directeur de la publication
M. SAVATTIER

*

Maquette : **Fabien FULCRAND**

Dépôt légal à parution
N° de commission paritaire
1010 s 07540

ISSN 0293-6003

*

Ce numéro a été tiré
à 1000 exemplaires par nos soins

*La reproduction même partielle de textes
parus dans ce bulletin est formellement
soumise à l'autorisation préalable du
Bureau National du CNGA*

BULLETIN DE SALAIRE

Quelques nouveautés dans le bulletin de salaire

De nouvelles lignes apparaissent dans nos bulletins de salaire suite d'une part au PPCR (Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations) et d'autre part à l'augmentation de la CSG (voir édito et UA précédents).

Depuis janvier 2017, nous avons gagné 5 points d'indice à salaire constant (788 à 793 dans l'exemple ci-dessous) : on nous retire donc l'équivalent de 5 points d'indice tous les mois (intitulé : Transfert primes/points) mais notre traitement brut a bénéficié d'une augmentation équivalente de 5 points. Cette mesure est favorable aux futurs retraités, leur pension étant calculée sur le salaire de base des 6 derniers mois.

Un certain nombre de collègues ont vu leur échelon bouger en septembre 2017, à la baisse ou à la hausse (voir UA précédents). Dans notre exemple, le certifié HCL est passé de l'échelon 7 à l'échelon 6 sans baisse de rémunération.

Depuis janvier 2018, le taux de CSG ayant augmenté de 1,7 %, une indemnité nous est octroyée pour compenser cette hausse. Elle apparaît avec l'intitulé : IND. COMPENSATRICE CSG.

On peut remarquer aussi l'augmentation de notre cotisation retraite dite Pension Civile (intitulée Retenue PC) qui passe au 1^{er} janvier 2018 à 10,56 % du traitement brut (à la place de 10,29 %), dans l'exemple ci-dessous une baisse de 10,03 € du revenu mensuel.

Petit rappel : nos politiques nous ont vendu un « choc de simplification » et un secrétaire d'Etat a même été chargé de cette tâche (secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification). Ces lignes supplémentaires ne nous semblent pas aller dans ce sens !

Françoise PONCET

Ci-dessous les changements sur ce modèle de bulletin de salaire de Janvier 2018:

Bulletin Exprime en Euros		BULLETIN DE PAYSÉ mois de Janvier 2018	
éléments	à payer	à déduire	
TRAITEMENT BRUT	3 716,01 €		
RETENUE PC		392,41 €	
INDEMNITE DE RESIDENCE	111,48 €		
HEURES ANNEES ENSEIGNT	761,10 €		
ISOE PART FIXE	101,13 €		
MAJO.1ERE HSA ENSEIGNT	27,68 €		
IND. COMPENSATRICE CSG	37,97 €		
C.S.G. NON DEDUCTIBLE		111,80 €	
C.S.G. DEDUCTIBLE		316,78 €	
C.R.D.S.		23,29 €	
COT SAL RAFF		37,16 €	
TRANSFERT PRIMES / POINTS		13,92 €	
Totaux du Mois	4 755,37 €	895,36 €	
Net à payer	3 860,01 €		

La réforme du baccalauréat et du lycée : qu'en pense le CNGA ?

Le ministre de l'éducation Michel Blanquer a annoncé officiellement en conférence de presse sa réforme du baccalauréat le 14 février 2018. Cette annonce majeure marque la fin des séries générales L, ES et S et l'instauration du contrôle continu pour 40 % de la note et ceci pour les actuels élèves en classe de 3ème, qui passeront leur baccalauréat en 2021. La voie technologique conserve son organisation actuelle en séries (STMG, ST2S, STHR, STI2D, STL, STD2A et TMD) avec quelques ajustements en fonction des séries.

Le ministre, se basant sur les propositions du rapport Mathiot, annonce que les candidats à l'examen de fin d'études secondaires ne passeront plus que quatre épreuves terminales (plus l'épreuve anticipée de français en fin de première), dont deux de spécialités au retour des vacances de printemps afin que ces deux matières puissent être prises en compte dans Parcoursup, plateforme d'admission des élèves dans l'enseignement supérieur. Ces cinq épreuves compteront pour 60 % de la note totale de l'examen. Michel Blanquer s'est également exprimé dans les médias en faveur d'un changement du nom de la classe de terminale qui prendrait peut être le nom de classe de la maturité comme nos voisins italiens ou belges, mais rien n'est décidé à l'écriture de cet article.

1. Les 5 épreuves au baccalauréat:

En Première, l'épreuve anticipée écrite et orale du français se déroulera au même format qu'actuellement c'est à dire en fin de première.

En Terminale, les 4 épreuves porteront sur:

- une **épreuve de philosophie à l'écrit**.

- un **grand oral de 20 minutes** (10% du bac) : l'élève consacrera deux ans à la préparation d'un projet, en groupe en première, puis individuellement en terminale. La soutenance sera donc individuelle, elle aura pour objectif d'évaluer l'élève sur sa compétence à s'exprimer dans un français correct. L'épreuve sera déclinée en deux parties : une présentation du sujet de 10 minutes puis une discussion de 10 minutes avec les 3 membres du jury, notamment sur les connaissances scientifiques et historiques acquises au cours de sa scolarité.

Le CNGA espère que les élèves bénéficieront d'une vraie formation à l'expression orale : l'aisance à l'oral et la qualité de l'expression restent un marqueur social indéniable particulièrement pour les enfants élevés dans des familles non francophones. Espérons que le travail d'acquisition de cette compétence se fera en 1/2 groupe dans la spécialité choisie, afin de donner à chaque élève les mêmes chances.

Nous sommes quelque peu dubitatifs sur le grand oral transdisciplinaire. Nous avons été échaudés par :

• *Les TPE (Travaux personnels encadrés) coefficient 2 qui permettent de remonter des notes dans des matières fondamentales sans que cette matière entre dans les coefficients d'obtention du bac.*

• *L'épreuve coefficient 12 du Bac STI2D où les élèves sont notés pour moitié par leur professeur et pour moitié par des interrogateurs extérieurs qui ne notent que la forme et non le fond du dossier. Les élèves des bacs technologiques ont tout à fait conscience que l'obtention de leur diplôme est principalement due à cette épreuve et ils se permettent de négliger les autres matières, voire s'en vantent. De manière factuelle, on constate une amélioration significative des résultats d'obtention du bac STI 2D suite à la réforme des bac STI..., les professeurs de l'enseignement supérieur ne constatant pas, bien au contraire, d'augmentation des savoirs et savoir-faire !*

Nous souhaiterions que le contenu de ces matières présentées à l'oral soit plus sérieux et nous craignons les notations maisons, les copier-coller, voire des dossiers montés par des personnes autre que les candidats, ce que nous voyons déjà dans certains examens où les projets se multiplient (bac, BTS, ...)

- **deux spécialités** parmi les trois choisis en classe de première, qui seront évaluées au retour des vacances de printemps. Un doute réside quant aux coefficients de chaque épreuve terminale.

Nous ne pouvons être que favorable au lycée progressivement optionnel : cela demande évidemment que des acquis sérieux dans toutes les matières soient obtenus en seconde, que des passerelles permettent aux lycéens qui changent d'avis dans le choix de leurs options ou de motivation, puissent se réorienter au cours du cycle terminal et surtout que les établissements d'enseignement supérieur définissent très précisément ce qu'elles attendent de leurs futurs étudiants (= les attendus prévus dans Parcoursup). La suppression

REFORME DU BAC

des séries ne doit pas entraîner un nivellement vers le bas des enseignements proposés. Malgré la disparition des filières, le choix des spécialités sera décisif pour la poursuite des études : on imagine mal un élève ayant choisi «arts» s'orienter vers une filière médicale ou vice versa. L'orientation devra être pensée en classe de seconde, comme actuellement. En cas d'erreurs d'orientation, il existera des passerelles, comme dans la précédente réforme, nous les espérons plus efficaces.



Ces 5 disciplines représenteront 60 % de la note finale.

2. Les disciplines de spécialités et les enseignements facultatifs:

Dix disciplines de spécialités sont proposées aux élèves à l'entrée en classe de première. Chaque élève devra choisir 3 spécialités parmi la liste ci-dessous:

- Arts
- Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langue et littératures étrangères
- Mathématiques
- Numérique et sciences informatiques
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences de l'ingénieur
- Sciences Economiques et Sociales
- Physique et chimie

Le grand oral portera sur une, deux ou les trois disciplines choisies en classe de première. L'élève devra donc conserver 2 disciplines qui entrent dans le projet qu'il soutiendra à l'oral, et éventuellement il pourra poursuivre sa troisième spécialité.

Nous espérons que des formations seront dispensées aux enseignants par exemple au PAF (Plan Académique de Formation) notamment en ce qui concerne les nouvelles disciplines (la géopolitique et les sciences politiques,...), et ceci pour les professeurs volontaires et intéressés (par exemple les collègues d'histoire-géographie) et dès l'année prochain.

3. Le contrôle continu:

Le contrôle continu sera basé sur des épreuves communes organisées au cours des classes de première et terminale. Les moyennes annuelles des élèves (bulletins scolaires) ne représenteront que 10% de la note finale. Ces épreuves pourront avoir lieu en 2 sessions par exemple en janvier et avril l'année de première; elles correspondent actuellement aux épreuves communes proposées dans certaines académies (par exemple SVT dans l'académie de Paris). Pour assurer une transparence et une équité entre les établissements, une banque numérique de sujets sera constituée où les enseignants pourront piocher en fonction de leur progression annuelle ; les copies seront anonymes et corrigées par des professeurs différents de ceux de l'élève. Est prévu également une phase d'harmonisation des résultats.

Ces épreuves impliquent une progression commune dans toutes les matières, les professeurs (particulièrement les TZR ou contractuels) nommés sur 2 lycées différents pourront être amenés à traiter des parties différentes en fonction de ce qui aura été décidé en conseil d'enseignement, ce qui augmentera leur charge de travail.

Notre ministre limite à 4 épreuves finales le baccalauréat prétextant que l'organisation matérielle du baccalauréat actuel est trop complexe en fin d'année scolaire ce qui implique un raccourcissement de l'année scolaire pour les élèves de seconde, mais nous constatons actuellement que, lors des passages des baccalauréats blancs, l'organisation du temps scolaire est chamboulée et toujours au détriment des élèves de seconde et de première. Idem lors de l'organisation des épreuves en CCF (Contrôle en Cours de Formation), épreuves qui se sont multipliées ces dernières années (note d'oral de langue, épreuves de laboratoire en terminale et BTS, mathématiques et physique dans certains BTS, ...). Le CNGA est sceptique quant aux gains de temps prétextés par notre ministre et constate au contraire que l'année scolaire des élèves sera davantage perturbée par l'organisation des épreuves communes du contrôle continu en décembre (terminale) janvier et avril (en première) et avec les épreuves anticipées et terminales fin juin, sans compter les examens blancs demandés par les parents d'élèves ! Quelle année scolaire pour nos futurs élèves de seconde ? De plus, nous constatons déjà dans les séries où des épreuves se déroulent en cours d'année,

REFORME DU BAC

une focalisation des élèves sur ces épreuves (bachotage de dernière minute, absentéisme, ...) et par conséquent un délaissement des autres matières. Autre inquiétude, sera-t-on à l'abri d'un quelconque piratage informatique de la banque de sujets ?

En conclusion, nous nous méfions du CCF et contrôle continu : il favorise les épreuves maison rédigées en fonction du public, dérégule l'organisation de l'année et donne un gros travail aux professeurs qui bien sûr ne sont pas rémunérés pour cette tâche chronophage alors qu'ils l'étaient pour les épreuves ponctuelles des examens ! Mais un des buts de la réforme est atteint, faire des économies mais là sur les dos des enseignants (les moyens supplémentaires déployés à l'école primaire « plus de maîtres que de classes » se feraient-ils pas au détriment du baccalauréat ?) ! Nos fidèles lecteurs auront bien compris que nous étions aussi très attachés au caractère national des diplômes et à l'anonymat des épreuves.



4. Volume horaires des disciplines en classe de Première et Terminale

	Première	Terminale
Socle de culture commune		
Français	4h	
Philosophie		4h
Histoire géographie	3h	3h
EMC	0h30	
LV1 et LV2	4h30	4h
EPS	2h	2h
Humanités scientifiques et numériques	2h	2h
Disciplines de spécialité		
Arts	4h	6h
Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques		
Humanités, littérature et philosophie		
Langue et littératures étrangères		
Mathématiques		
Numérique et sciences informatiques		
SVT		
*Sciences de l'ingénieur		
SES		
Physique chimie		
Orientation	1h30	
Volume horaire	29h30	29h
Enseignements facultatifs		
Arts	3h	3h
Langues et Cultures de l'Antiquité		
EPS		
LV3		
Mathématiques expertes		3h
Mathématiques complémentaires		
Droit et grands enjeux du monde contemporain		

* horaires spécifiques en lien avec la voie technologique

Globalement, nous constatons une petite baisse du nombre d'heures de cours par rapport à la situation

REFORME DU BAC

actuelle d'autant plus que les temps consacrés aux évaluations seront pris sur les temps d'enseignement. Nous nous interrogeons sur le panel de disciplines de spécialité qui sera proposé dans chaque établissement : la totalité des matières proposée nous semble irréaliste (30 doublettes possibles) et risque de complexifier les emplois du temps. Nous constatons aussi que les mathématiques sont exclues du tronc commun et qu'un élève qui ne prendrait que des spécialités scientifiques ne suivrait que 48% de matières scientifiques contre 52 % d'humanité et lettres. Nous pensions que notre ministre avait pris conscience du déficit de scientifiques en France et du niveau insuffisant des acquis dans ce domaine en fin de terminale.



5. Pour les futurs élèves de seconde à la rentrée 2018 :

Aucun nouveau programme pour la rentrée 2018, juste des ajustements seront effectués avec :

- un test numérique de positionnement en français et mathématiques,
- un AP (Accompagnement Personnalisé) concentré davantage sur la maîtrise de l'expression orale et écrite,
- une aide à l'orientation d'un volume horaire annuel de 54h afin de préparer les choix des 3 disciplines de spécialité en vue de la classe de première.

6. Les programmes scolaires :

A compter de la rentrée 2019 pour les classes de première et terminale, de nouveaux programmes verront le jour dans une logique d'exigence disciplinaire et de préparation à l'enseignement supérieur nous garantit le ministre.

Des enseignements nouveaux seront proposés notamment humanités scientifiques et numériques dans l'enseignement du socle commun, histoire géographie-géopolitique et sciences politiques; sciences informatiques et numériques dans les disciplines de spécialité.

En conclusion, nous constatons que nous n'avons pas été entendus sur le fait que les matières ne se compensent pas surtout pour les options choisies : nous connaissons trop de titulaires du bac scientifique qui sont en dessous de la moyenne dans 2 voire 3 épreuves scientifiques (mathématiques, SVT et Physique-Chimie) et qui échouent dans une poursuite d'études surtout si elle a un caractère scientifique ! Mais peut-être que les établissements d'enseignement supérieur sauront dans ce cas décourager les postulants lors de l'examen de leur dossier ! Nous n'avons aussi aucune indication sur les effectifs préconisés pour les classes et encore moins sur les dédoublements prévus ! Nous ne voudrions pas, dans l'intérêt de nos élèves, que des économies se fassent sur ces sujets sensibles !

Rime Fulcrand et Françoise Poncet

Retraite du Service Public !

Compléter ma retraite en baissant mes impôts, c'est possible ?

Préfon Retraite

Complémentaire et Nécessaire

...la nouvelle plateforme pour accéder au 1^{er} cycle d'études supérieures



Dans notre numéro précédent de janvier 2018, nous vous présentions la nouvelle plateforme Parcoursup et particulièrement le calendrier à respecter, les nouveautés pour le lycée concernant le plan étudiant et les principales mesures destinées à supprimer le tirage au sort dans les filières sous tension des universités.

Nous revenons sur quelques points et en conclusion nous indiquerons la position de notre syndicat concernant cette réforme.

1) Chaque **formation** doit indiquer, et cela figure sur la plateforme, **les caractéristiques de la formation** (contenu, organisation des enseignements, taux de passage en 2^{ème} année, taux de réussite au diplôme, taux d'insertion dans la vie professionnelle...) et particulièrement **les attendus** c'est-à-dire les connaissances et compétences nécessaires à la réussite dans la filière, au niveau national et en fonction des spécificités de chaque établissement.

2) Les lycéens indiquent de **1 à 10 vœux** et au maximum **20 sous-vœux** comme par exemple des établissements proposant un certain BTS ou une certaine CPGE ou les universités concernées par une certaine licence, sans les hiérarchiser, et doivent pour chaque vœu indiquer **leur motivation** pour la formation. Ils doivent préciser les **formations qui ont leur préférence** afin de renseigner éventuellement la commission d'accès à l'enseignement supérieur pour les lycéens qui n'auraient reçu aucune réponse positive.

3) **La fiche Avenir**, dématérialisée, et **spécifique à chaque vœux**, renseigne sur les résultats de l'élève, sa position dans la classe. Elle comprend une appréciation des professeurs principaux sur le profil de l'élève (méthodes de travail, autonomie, engagement, esprit d'initiative, ...) et l'avis du chef d'établissement sur la capacité de l'élève à suivre dans la formation demandée.

4) Les lycéens qui ont **saisi une adresse mail sur le portail et téléchargé l'application Parcoursup** sur leur téléphone mobile **répondent aux propositions** qui leur sont faites, les délais pour répondre allant de 7 jours jusqu'au 25 juin, 3 jours jusqu'au 20 août et 1 jour à partir du 21 août. Une césure de 2 semestres maximum peut être demandée, elle n'est pas un droit mais permet, en cas d'accord, de garantir la réintégration de l'étudiant après cette interruption d'études.

5) **Les professeurs principaux** peuvent se former en **auto-formation** (4 heures) sur la **plate-forme m@gistère** sur le parcours intitulé : « Accompagner les lycéens vers l'enseignement supérieur ». Ce parcours comporte des liens vers des sites clés et des ressources téléchargeables. Il se compose de 5 modules :

- Orientation : repères et contexte institutionnel,
- Mon rôle de professeur principal,
- Accompagner les élèves : mettre en place les mesures renforcées,
- Développer un dialogue constructif avec les parents,
- Accompagner les élèves dans la nouvelle procédure d'admission dans l'enseignement supérieur.

PARCOURSUP(FIN)



6) Le futur étudiant doit **motiver chacun de ses projets** et préciser ses ambitions, ses atouts pour réussir y compris ses activités extra-scolaires, ses centres d'intérêt et les démarches effectuées pour se renseigner sur la formation demandée.

7) **L'apprentissage** est aussi concerné par Parcoursup mais il bénéficie d'un calendrier spécifique.

8) **Une assistance à l'utilisation de Parcoursup** est mise en place pour les lycéens et les familles (des tutoriels vidéos, une rubrique questions fréquentes, un numéro vert, les comptes Twitter et Facebook de Parcoursup, le site internet de l'Onisep plus les chats et les contacts par mails ou téléphone).

9) **L'avis CNGA CFE-CGC** sur cette nouvelle modalité d'inscription dans le supérieur :

- Nous sommes satisfaits que n'importe quel bac ne permette plus automatiquement de s'inscrire dans n'importe quelle filière : l'ancien système coûtait cher, était humiliant pour les candidats en échec, d'une parfaite hypocrisie et surtout injuste et inefficace (cf. les tirages au sort dans les filières en tension).
- Nous sommes satisfaits que, via les fiches Avenir, la parole soit redonnée aux professeurs. Qui est le mieux placé pour évaluer un élève et se prononcer sur ses réelles chances de réussir dans la formation qu'il a choisie ?
- Nous craignons des tensions professeurs/familles au sujet des remarques de la fiche Avenir.
- Nous regrettons que les vœux ne soient pas hiérarchisés et espérons que cela n'engendrera pas trop de déceptions chez les candidats.
- En théorie, nous sommes satisfaits que l'accès dans une filière puisse être conditionné « à l'acceptation par le candidat de dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés proposés par l'établissement. » (cf. UA 358 page 5). En théorie, 5 à 15 % des bacheliers bénéficieront d'une année de remise à niveau. Mais les établissements seront-ils en mesure d'assurer de telles remédiations ? Avec quel financement ? Et quid de la vérification de l'efficacité des remises à niveau ?
- Nous ne pouvons qu'être satisfaits que chaque établissement du supérieur indique ses prérequis ou du moins ses attendus au niveau des connaissances nécessaires à l'entrée, des savoir-faire et des savoir-être attendus et nécessaires pour réussir.
- Les établissements d'enseignement supérieur vont être confrontés à un lourd travail d'examen des dossiers.
- Nous supposons que cette année est un test grandeur réelle et que les remarques que nous faisons seront prises en compte dans les années à venir.

Françoise PONCET

NOS ADHÉRENTS NOUS ÉCRIVENT

... sur des problèmes de retraite et de temps partiels

1) Un sujet brûlant : quand partir en retraite en fonction de l'ancienneté à l'Education nationale et/ou dans l'activité professionnelle ? Et toujours des interrogations/inquiétudes concernant les modifications du calcul des retraites pour les fonctionnaires.

a) Un reproche récurrent : nos adhérents **aimeraient un interlocuteur direct**, joignable par téléphone, pour parler retraite aussi bien pour les retraites Education nationale que pour les retraites du privé. Ils interrogent alors leur syndicat pour mieux comprendre leur situation. Mais à l'heure de l'informatique, beaucoup de choses se font sur Internet !

b) Les collègues considèrent qu'ils prennent un **risque en continuant à travailler après l'âge légal de départ en retraite** (62 ans pour les personnes nées après 1954) en cas de modification des règles. Objectivement, ces craintes ne nous semblent pas être fondées, la nouvelle réglementation s'appliquera à ceux qui ne peuvent pas encore prétendre à la retraite (moins de 62 ans), sans pénaliser ceux qui courageusement et/ou par nécessité ont continué leur carrière.

c) **Etude d'un cas concret** : Madame D. (née en 1955) nous remercie de nos conseils, a bien compris que, pour ne pas être sans ressource, elle devait partir le 30 septembre et non le 1^{er} octobre, mais elle s'interroge sur **son reliquat de jours en ce qui concerne sa durée d'assurance tous régimes (17 jours) et son reliquat concernant le montant de sa retraite EN (36 jours)**. Ne devrait-elle pas différer son départ de quelques jours pour « toucher plus » ? Elle s'interroge aussi sur une modification éventuelle de la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique calculée sur les heures supplémentaires, ISO, ...dans la limite de 20% du traitement de base).

c-1) Déjà en ce qui concerne **la durée d'assurance** (les 166 trimestres tous régimes confondus pour obtenir une retraite à taux plein c'est-à-dire sans décote pour les personnels nés en 1955), **il faut avoir travaillé 90 jours pour valider un trimestre**. Donc pour Madame D. qui est en surcote (elle a plus de 62 ans et a cotisé plus de 166 trimestres tous régimes confondus avec ses majorations pour enfants), il faut travailler $90 - 17 = 73$ jours soit 3 mois si elle ne veut pas avoir «un trou» de rémunération, d'où un nouveau solde positif de 17 jours. Ce trimestre majorera sa retraite de 1,25 % (plus 1 trimestre EN dans ce cas). Rappel : la surcote n'est comptée que sur les trimestres travaillés en sus des 166 nécessaires qu'à partir de l'âge légal de départ en retraite (ici 62 ans).

c-2) En ce qui concerne **le montant de la retraite Education Nationale, un trimestre est validé avec plus de 45 jours**. Donc si elle travaille 9 jours de plus qui s'ajouteront aux 170 trimestres et 37 jours qu'elle obtiendra le 1^{er} octobre à sa date prévisionnelle de départ en retraite, elle aura validé un trimestre de plus soit 0,4518 % en plus des 76,81 % initiaux plus surcote de 1,25 % pour 1 trimestre travaillé après 62 ans au-delà des 166 en plus soit 77,37%. Mais si elle veut être payée entre les 9 jours et la fin du mois, il faut aller jusqu'à la fin octobre et prendre le risque de devoir travailler réellement devant élèves en septembre et octobre.

c-3) A notre connaissance, **il n'y a pas actuellement de modifications pour la RAFP 2018** mais une des revendications syndicales (dont la CFE-CGC) est d'étendre cette retraite complémentaire au-delà des 20 %.

NOS ADHÉRENTS NOUS ÉCRIVENT



c-4) Par contre, M. D. sera victime **des augmentations de CSG** de janvier 2018, donc le montant de sa retraite nette va baisser par rapport à ce qu'elle aurait du toucher. Mais cette augmentation touche tous les retraités sauf les plus modestes : les 7,4% de retenues vont passer à 8,3 %. Ne pas oublier de déduire la cotisation pour **la mutuelle** (pas obligatoirement la MGEN), certes facultative.

c-5) Par contre Mme D **ne bénéficiera pas des 5 points supplémentaires d'indice dus au deuxième transfert prime points** (voir article bulletin de salaire) : ce deuxième transfert initialement prévu en janvier 2018 a été repoussé d'un an. Prendre la retraite en février 2019 permet de toucher un supplément de retraite, les 6 mois d'activité à l'indice ne sont pas obligatoires, le traitement global des actifs étant inchangé !

d) **Deuxième cas concret** : Madame J, un peu plus de 50 ans (né en 1965), s'inquiète du montant de sa future retraite : elle a commencé à enseigner tard (30 ans environ) et a mis au monde 3 enfants qu'elle élève toujours.

d-1) Ses enfants pourront lui faire bénéficier de trimestres supplémentaires que si elle les a eus en fin d'études ou après sa prise de fonction à l'Education nationale : pour valider 4 trimestres par enfant ceux-ci doivent (s'ils sont nés avant 2004) être nés quand elle était en activité donc avec congé de maternité ou si elle a accouché au cours de ses études et qu'elle a été reçue au CAPES, dans les 2 ans après l'obtention de son diplôme, sa licence par exemple.

d-2) A l'âge de départ en retraite (62 ans), elle sera loin des 169 trimestres requis pour toucher sa retraite à taux plein malgré quelques trimestres validés dans le privé. Elle devrait toucher environ 60% de son dernier traitement mais **elle se voit appliquer une décote importante heureusement plafonnée à 20 trimestres soit une baisse de 25%** : elle touchera dans les faits 45 % de son dernier salaire. Il semble donc évident pour elle, qu'elle doit s'armer de courage et travailler plus longtemps pour diminuer sa décote. Dans son cas celle-ci est importante et nous lui conseillons de travailler, même à temps partiel par exemple, **jusqu'à l'âge annulant la décote, 67 ans pour elle** ce qui lui permettra de valider des trimestres Education nationale et de se rapprocher les 70 % du dernier salaire.

d-3) Point positif, Madame J. bénéficiera d'**une majoration de 10% sur sa retraite finale grâce à ses 3 enfants**, majoration qui est maintenant fiscalisée.

d-4) Nous pouvons également conseiller à Madame J. de majorer sa retraite en cotisant volontairement à une retraite complémentaire, la Préfon par exemple ce qui lui permettra aussi de réduire ses impôts sur le revenu (pas en 2018, à cause du changement de calcul, le prélèvement à la source devant être mis en place en 2019).

2) Deuxième sujet qui préoccupent nos adhérents : les temps partiels. Précisons qu'il existe 2 types de temps partiels, ceux de droit (pour élever un enfant de moins de 3 ans, ...) et ceux sur autorisation.

2-1) Madame P. se demande si finalement, **elle peut renoncer à sa demande de temps partiel qui lui a été octroyée** : elle espère obtenir un établissement près de chez elle ce qui réduira ses temps de transport et sa fatigue donc elle voudrait renoncer à sa demande initiale, un temps partiel

NOS ADHÉRENTS NOUS ÉCRIVENT (FIN)

à 90 %. Nous lui conseillons de demander l'avis de son futur chef d'établissement. Si elle n'a pas été remplacée donc si le besoin existe, il lui est possible de renoncer à ce temps partiel, il suffit d'écrire une lettre à sa DPE (par mail par exemple avec la lettre en PJ par exemple) et de donner le double à l'établissement.

2-2) Nous déconseillons à nos adhérents de prendre des temps partiels de 90%. En effet, **entre 80 et 90 % une majoration est octroyée** : un temps partiel de 80 % sera rémunéré 85,7 %, un temps partiel de 85 %, 88,57% (Quotité de temps partiel aménagée en % d'un service à temps complet x 4/7) + 40).

2-3) En cas de temps partiel, la **surcotation permet de bénéficier d'années complètes pour le calcul du montant de la retraite** avec possibilité de racheter l'équivalent de 1 an. En ce qui concerne **la durée d'assurance, les temps partiels comptent pour des années complètes.**

Françoise PONCET

CUMUL D'ACTIVITÉS

(Décret 2017-105 du 27/01/2017, Loi 83-634 du 13/07/1983 - article 25 septies)

Le **cumul d'activités** permet aux professeurs d'avoir des revenus additionnels. Mais si les activités ne sont pas autorisées, l'administration est en droit de recouvrer ces revenus complémentaires éventuellement par retenues sur salaire et/ou demander des préjudices si le cumul a perturbé l'activité normale de base.

Certaines activités sont :

• **Librement autorisées pour tout agent sans autorisation :**

- Gérer son patrimoine,
- Percevoir les dividendes provenant de parts sociales s'il n'y a pas de conflit d'intérêt (cas d'un chercheur ayant des parts sociales d'une entreprise valorisant ses travaux),
- Produire des œuvres de l'esprit dans le respect du droit d'auteur, de secret et de discrétion professionnels d'un agent public. Les personnels enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les agents pratiquant des activités artistiques peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions (ce qui signifie que les cours et leçons particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable).

Attention : la jurisprudence concède la faculté d'exercer une activité libérale principalement aux enseignants du supérieur, et non à ceux du primaire ou secondaire. Ainsi un professeur agrégé des sciences sociales des lycées ne peut pas cumuler une activité d'avocat. De même un enseignant en sciences techniques ne peut pas exercer en tant qu'expert-comptable en plus de son emploi à la fonction publique. Par contre un professeur en médecine peut avoir une clientèle et un professeur de droit exercer comme avocat.

• **Explicitement interdites :**

- Créer ou reprendre une entreprise pour un agent exerçant à temps plein,
- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,

CUMUL D'ACTIVITÉS

- Contribuer à un litige contre une personne publique : consultations, expertises, plaider en justice,
- Avoir des intérêts dans une entreprise incompatibles avec ses fonctions,
- Cumuler plusieurs emplois permanents à temps complet.

• **Autorisées mais sous certaines conditions, les demandes d'autorisation de cumul doivent présenter les principales caractéristiques des activités à titre accessoire envisagées :**

- Pour les agents à temps complet ou à temps partiel, seules sont autorisées **les activités, lucrative ou non, exercées à titre accessoire compatibles avec les activités de l'agent après autorisation de l'autorité hiérarchique** (Dasen, Recteur ou Président d'université) auprès de laquelle a été formulée une demande d'autorisation de cumul (exemple : une classe dans l'enseignement privé, TP à l'IUT). L'administration dispose d'un mois pour autoriser l'activité. Elle peut dans un délai de 15 jours demander des précisions. L'intéressé a alors un mois pour présenter les compléments d'information (ses horaires par exemple). Sans réponse de l'administration, la demande est réputée refusée.

Activités à titre accessoire:

Les activités à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont principalement listées par le décret n°2017-105. Il s'agit en particulier de :

- Expertise et consultation,
- Enseignement et formation,
- Activité à caractère sportif et culturel,
- Activité agricole,
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint ou concubin,
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- Activités d'intérêt général auprès d'une personne publique ou à but non lucratif,
- Services à la personne,
- Vente de biens fabriqués personnellement.

Les agents dans ces situations peuvent exercer les activités accessoires listées ci-dessus mais aussi d'autres activités privées lucratives en dehors de leurs heures de service et sous réserve de leur compatibilité avec le service.

Ils doivent déclarer ces activités à leur autorité hiérarchique qui peut à tout moment s'opposer à celles-ci si elle les estime incompatibles avec leurs fonctions. Cette déclaration doit mentionner la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

- Créer ou reprendre une entreprise dans le cadre d'un temps partiel demandé par un agent qui est sur un emploi à temps complet.** La demande pour créer ou reprendre une entreprise est soumise à la **commission de déontologie**. Cette activité ne peut être réalisée que dans le cadre d'un **temps partiel**. Sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, ce temps partiel est accordé pour deux ans maximum, renouvelable pour une année. Le décret n°2017-105 (articles 19 et 20) prévoit la possibilité, sous conditions, de poursuivre une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif.

- D'autres autorisations spécifiques existent pour certains agents comme par exemple pour **les architectes et les praticiens hospitaliers**, et ceux pouvant bénéficier d'autorisations prévues par le code de la recherche.

Françoise PONCET



Communiqué commun des organisations CFTC-CGC-CGT-FAFP-FO-FSU-Solidaires

POUR LES MISSIONS PUBLIQUES, L'EMPLOI, LE POUVOIR D'ACHAT TOUTES ET TOUS MOBILISE-E-S LE 22 MARS

En dépit de la forte mobilisation unitaire du 10 octobre, plus les semaines passent, plus il se confirme que le Président de la République et le gouvernement demeurent sourds aux légitimes revendications portées par les agents à l'occasion de cette mobilisation.

Le gel de la valeur du point est maintenu, le jour de carence rétabli, l'injuste hausse de la CSG mal compensée, les coupes budgétaires et suppressions d'emplois confirmées.

De nouveaux projets viennent encore noircir un tableau pourtant déjà bien sombre.

Tout laisse craindre en effet que CAP 22 ne s'avère être qu'une opération visant à habiller de profondes remises en cause des missions publiques, ce que confirment les annonces inacceptables faites le 1^{er} février qui, si elles sont appliquées, constitueraient à la fois une menace grave contre le Statut Général et tou.le.s les agent.e.s.

Ces politiques vont venir fortement aggraver une situation où déjà, que ce soit dans les administrations de l'État, dans les hôpitaux publics et dans les collectivités territoriales, on ne compte plus les services fonctionnant dans des conditions dramatiques, sans les moyens nécessaires – qu'ils soient humains ou budgétaires – et dans lesquels les conditions de travail sont détériorées comme jamais.

IL EST IMPÉRATIF ET URGENT DE CHANGER DE DIRECTION !

Parce que la Fonction publique est garante de l'intérêt général au service de la cohésion sociale, parce que les moyens existent pour mettre en œuvre des orientations de progrès social pour tous, les organisations syndicales CFTC CGC CGT FAFP FO FSU Solidaires, constatant que leurs positions ne sont pas entendues et que leurs propositions ne sont pas prises en compte, appellent tou.le.s les agent.e.s des trois versants de la Fonction publique à :

**UNE JOURNÉE D'ACTION, DE GREVE ET DE MANIFESTATIONS
LE 22 MARS 2018**

APPEL A LA MOBILISATION LE 22 MARS 2018



Pour:

- une négociation salariale immédiate pour le dégel de la valeur du point d'indice, le rattrapage des pertes subies et l'augmentation du pouvoir d'achat;
- l'arrêt des suppressions d'emplois et les créations statutaires dans les nombreux services qui en ont besoin et non un plan destiné à accompagner de nouvelles et massives suppressions;
- un nouveau plan de titularisation des contractuel.le.s, de nouvelles mesures pour combattre la précarité et non pour favoriser son extension comme le préconise le gouvernement;
- des dispositions exigeantes pour faire respecter l'égalité professionnelle;
- l'abrogation du jour de carence;
- la défense et la pérennisation du système de retraite par répartition et des régimes particuliers.

D'ores et déjà, nos organisations soutiennent toutes les mobilisations qui, dans les trois versants de la Fonction publique, défendent les services publics accessibles à toutes et tous et les conditions de travail en appelant à leur convergence.

Pour contribuer à la réussite de cette journée, elles engagent une campagne d'information et alerte des personnels, notamment sous la forme d'une pétition unitaire

Paris, le 7 février 2018

DECISIONS DE JUSTICE

1) L'État condamné pour le non-remplacement d'enseignants

Considérant que «la mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre chargé de l'Éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement» et que le «manquement à cette obligation légale [...] est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État», le tribunal administratif de Cergy-Pontoise décide, dans un jugement du 21 juillet 2017, de condamner l'État à verser la somme de 96 euros aux parents d'un élève. Ce montant correspond au versement d'un euro par heure d'enseignement obligatoire dont il a été privé au cours de l'année scolaire 2014-2015, lorsqu'il était scolarisé en classe de 3^{ème} au collège Lakanal à Colombes (académie de Versailles).

Ce jugement appelle 2 commentaires de notre part :

1- Et réciproquement, les élèves absentéistes ou leurs familles ne devraient-ils pas rembourser l'Etat pour les cours mis en place et non suivis par leurs enfants ? Et ceci particulièrement pour les élèves ou étudiants boursiers ?

2- Cette condamnation « légère » de l'Etat (1 euro par heure non assurée) fait suite à une requête individuelle d'une famille. Cela risque de devenir plus compliqué pour l'Etat si comme aux Etats Unis, des actions collectives deviennent possibles (loi de modernisation de la justice) pour ce type de sujets.

2) Sanctions confirmées contre un professeur de philosophie pour manquement au droit de réserve

Le tribunal administratif a confirmé la mutation disciplinaire dans les Deux-Sèvres du professeur de philosophie poitevin qui, en classe, avait traité de «crapules» les journalistes de Charlie Hebdo au lendemain de l'attentat du 7 janvier 2015. Cette mutation faisait suite à une suspension.

DECISIONS DE JUSTICE (SUITE)



Les juges ont considéré que les propos tenus en classe par le professeur de philosophie du lycée Victor-Hugo de Poitiers, aujourd'hui à Parthenay, constituaient bien un «manquement au devoir de réserve et à l'obligation de neutralité de nature à compromettre la bonne marche du service public de l'éducation.» Le professeur a organisé un débat portant sur l'assassinat des journalistes de Charlie. Au cours de ce débat, il a tenu des propos sans «finalité pédagogique», «critiquant de manière véhémement le comportement des caricaturistes du journal de nature à légitimer l'assassinat de ces journalistes en traitant notamment ceux-ci de crapules, qualifiant les auteurs des actes de terrorisme commis en France d'innocents et assimilant les militaires français engagés dans les opérations extérieures de lutte contre le djihadiste à des terroristes.» Le professeur fait appel de son intention de faire appel devant la Cour administrative de Bordeaux.

Le devoir de réserve des fonctionnaires. En application du principe fondamental de neutralité de l'État et des services publics, qui se traduit en matière religieuse par le principe de laïcité, les agents publics sont tenus à un devoir de stricte neutralité dans l'exécution du service. S'agissant des enseignants, le juge administratif tient compte de la nature particulière de leurs fonctions – l'enseignement, qui appelle une plus grande tolérance —, mais aussi du public auquel les enseignants s'adressent, qui appelle une vigilance d'autant plus stricte que les élèves sont jeunes. C'est ainsi que depuis longtemps, le Conseil d'État met à part les professeurs de l'enseignement supérieur : ceux-ci sont également des chercheurs et ils s'adressent à des étudiants ; la liberté d'expression y est donc un principe affirmé depuis longtemps par le juge et reconnu par la loi (article L.952-2 du code de l'éducation), sous réserve de comportements ou propos outranciers ou condamnés par la loi, par trop contraires aux devoirs de tolérance et d'objectivité (exemple : soutenir des thèses négationnistes). En revanche, pour les professeurs des écoles, collèges et lycées, si là aussi l'âge des élèves intervient dans l'appréciation de la faute éventuelle, le juge administratif exige tact et prudence, retenue et mesure dans l'expression des opinions.

3) Pour le Conseil d'État, l'accompagnement personnalisé est un enseignement

Le Conseil d'État (7^e et 2^e chambres réunies) affirme dans un arrêt du 20 décembre 2017 (n° 405438) que l'accompagnement personnalisé entre en ligne de compte dans le calcul des heures d'enseignement effectuées par les enseignants, quoiqu'il ne soit pas mentionné expressément par les textes réglementaires sur les obligations de service.

Les faits. Une professeure de lycée a demandé au recteur de l'académie de Montpellier de réexaminer son état de service pour y inclure l'heure d'accompagnement personnalisé qu'elle dispense aux élèves de première S. Faute de réponse, elle a demandé réparation des préjudices, matériels et moraux, qu'elle estimait à 400 000 euros, du fait de l'absence de prise en compte de cette heure, avec pour conséquence la privation de la prime correspondant à l'accomplissement de trois heures supplémentaires par semaine. Elle demandait en outre la protection fonctionnelle, refusée par le recteur. Le TA de Montpellier par jugement du 31 décembre 2014, puis la CAA de Marseille par arrêt du 27 septembre 2016 ont successivement rejeté le recours de l'intéressée. Le Conseil d'État est ici saisi en cassation et statue sur les différents moyens soulevés dont le principal portait sur la nature juridique d'une activité pédagogique : l'accompagnement personnalisé.

Harcèlement moral et protection fonctionnelle. La requérante estimait avoir subi un harcèlement moral de la part de son chef d'établissement et de n'avoir pas fait l'objet de la protection prévue par les textes. En effet, en vertu du statut général de la fonction publique, un agent public ne doit pas subir des agissements répétés de harcèlement moral et l'administration a l'obligation, notamment dans ce cas, de le protéger («protection fonctionnelle» qui se traduit par des mesures pour faire cesser le harcèlement, la réparation du préjudice, une aide juridique) (articles 6 quinquies et 11 de la loi du 13 juillet 1983 dans leur rédaction issue de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits

DECISIONS DE JUSTICE (FIN)

et obligations des fonctionnaires). Selon une jurisprudence constante rappelée par le présent arrêt, il appartient alors à l'agent de soumettre au juge tous les éléments susceptibles de faire présumer l'existence d'un harcèlement et à l'administration, si elle refuse sa protection, de démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. En l'occurrence, l'arrêt de la CAA, approuvé ici par le Conseil d'État, relève que les difficultés professionnelles rencontrées par l'enseignante dans ses relations avec le chef d'établissement dans sa précédente affectation trouvaient leur origine dans son propre comportement et que les accusations portées par elle à l'encontre de sa hiérarchie n'étaient pas justifiées. Ainsi les faits allégués n'étaient pas constitutifs de harcèlement et c'est à bon droit que l'administration a donc refusé sa protection.

L'accompagnement personnalisé (AP). La réforme des lycées de 2010 a introduit dans les classes de seconde, première et terminale, des dispositifs dits «d'accompagnement personnalisé» (AP) : leur objet consiste à apporter à tous les élèves un soutien, un approfondissement, une aide méthodologique ou une aide à l'orientation, à raison de deux heures hebdomadaires (72 heures annuelles) (décret n°2010-100 du 27 janvier 2010 et arrêtés du même jour relatifs à l'organisation et aux horaires des classes des lycées, toujours en vigueur). Dans ces conditions, la question posée au juge administratif était de savoir si l'AP était un enseignement comme les autres et si, par conséquent, il entrait en ligne de compte de la même façon dans le calcul des heures de service d'un professeur, notamment pour l'obtention du bénéfice de la première chaire : contrairement aux premiers juges, le Conseil d'État donne ici une réponse positive.

L'AP : une heure d'enseignement comme les autres dans le calcul du service. L'AP, admet le présent arrêt, n'est donc pas «mentionné» parmi les obligations de service d'enseignement et il ne donne pas non plus lieu à évaluation au baccalauréat. Toutefois, le Conseil d'État s'appuie sur la maquette des horaires d'enseignement dus aux élèves : les heures d'AP sont comprises, à raison de deux heures par semaine, dans les horaires des classes. Il en déduit d'une part que ces heures «doivent être regardées comme des heures d'enseignement» et qu'elles doivent être comptabilisées et rémunérées comme des heures d'enseignement, notamment pour le calcul du droit à la première chaire.

La CAA de Marseille a donc commis une erreur de droit sur la question de la qualification des heures d'AP. Le Conseil d'État annule son arrêt sur ce point et lui renvoie l'affaire pour qu'elle statue à nouveau.

4) Médecins scolaires : des fonctions de même nature que celles des praticiens hospitaliers (Conseil d'État)

À l'occasion du reclassement d'un ancien médecin scolaire parmi les praticiens hospitaliers, le Conseil d'État (4^{ème} et 5^{ème} chambres réunies) considère dans un arrêt du 13 octobre 2017 (n°398856) que les fonctions exercées par un médecin scolaire doivent être regardées comme de même nature que celles d'un praticien hospitalier : ce dernier avait attaqué au tribunal administratif puis à la Cour Administrative d'Appel la décision du centre national de gestion des praticiens hospitaliers (CNG) qui, par une décision du 11 octobre 2012, avait refusé de tenir compte de ses services antérieurement accomplis lors de son reclassement dans l'emploi de praticien hospitalier.

L'arrêt du Conseil d'État se réfère au statut des médecins scolaires, qu'il cite longuement : prévention individuelle et collective, promotion de la santé, bilans de santé, contribution à la formation initiale et continue des personnels (article 2 du décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale). Il en tire la conclusion que, même si les fonctions de médecin scolaire sont focalisées sur des missions de prévention et de promotion de la santé, elles doivent être regardées comme de même nature que celles d'un praticien hospitalier pour l'application des dispositions du code de la santé relatives au classement des praticiens hospitaliers.

Françoise PONCET

...en ce début d'année 2018

A) Pédagogie :

1) Persuadé de son utilité pour le développement des enfants, le ministre de l'Éducation, Jean-Michel Blanquer, mise sur le chant pour «permettre aux collégiens de prendre confiance en eux et en leur réussite». **Le chant en chorale, un «sport collectif» bénéfique pour tous.** Après l'annonce du gouvernement sur la promotion des chorales dans les écoles et collèges, les professionnels du milieu se réjouissent et vantent une discipline en tout point enrichissante.

2) **Les 1^{ères} pistes de Cédric Villani sur les mathématiques pour donner «l'appétit» des mathématiques aux élèves**

Le rapport de Cédric Villani et de Charles Torossian sur l'enseignement des mathématiques préconiserait la mise en place d'une licence spécifique pour les futurs enseignants. Dans le cadre de cette formation initiale, les auteurs proposeraient de multiplier par 5 le nombre d'heures d'enseignement sur les mathématiques. Autres recommandations : la nomination d'un référent mathématiques dans chaque circonscription, la création de «laboratoires de mathématiques», une réforme de la pédagogie et une analyse des manuels scolaires.

B) Nos rémunérations et notre statut:

1) **Les décrets reportant certaines dispositions du PPCR publiés au Journal officiel**

Deux décrets, entérinant le report de certaines dispositions du protocole PPCR, ont été publiés au Journal officiel, samedi 23 décembre 2017. Le premier texte procède au report de 12 mois des mesures statutaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole. Le deuxième décret procède au report, d'une année également, des mesures indiciaires prévues à compter du 1er janvier 2018. Il procède également au report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points.

2) **Les Prag/PRCE :**

Les professeurs agrégés ou certifiés affectés dans l'enseignement supérieur (Prag/PRCE) composent un cinquième des effectifs titulaires universitaires en France aujourd'hui. Le sociologue Pierre-Michel Menger (Collège de France) et quatre de ses collègues se penchent sur cette catégorie de personnels «trop négligée par la littérature», dans un article publié par la Revue française de sociologie en décembre 2017. Ils montrent l'évolution des effectifs des Prag/PRCE dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 2014, avancent deux raisons à leur essor - «soutien à l'enseignement dans les établissements à fort investissement pédagogique (IUT...) et constitution de nouvelles filières (Staps, IUFM...)» - et s'interrogent enfin sur la carrière de ces personnels, entre «personnel secondaire», «marginal» et «marché interne sélectif».

C) Nos conditions de travail

1) **Les conditions de travail des enseignants se dégradent dans le second degré selon une enquête syndicale**

77 % des répondants affirment «avoir du mal à concilier leur vie professionnelle et personnelle» et 76% trouvent que leur activité professionnelle «a des répercussions sur [leur] sommeil». En outre, «48 % ne se sentent pas soutenus par leur hiérarchie, 37 % ne se sentent pas soutenus par les familles, 12 % envisagent une réorientation professionnelle à court terme et 19 % à moyen terme». Pour 78 % des enseignants qui ont répondu à l'enquête, la situation «la plus stressante en classe»

LES NOUVELLES DE L'AEF (SUITE)

est le bruit, «avant les effectifs et l'indiscipline».

D) Les élèves :

1) Climat scolaire :

94,1 % des collégiens déclarent «se sentir bien dans leur établissement», un chiffre «en augmentation» par rapport à l'enquête de victimation de 2013, selon une enquête de la Depp. 93 % ont une «opinion positive» des relations entretenues avec les adultes de leur établissement. Dans une autre note sur la violence scolaire, la Depp constate que la violence envers les enseignants est verbale dans 80 % des cas. Elle rapporte que sur 2016-2017, un peu plus d'un incident grave pour 100 élèves a été déclaré dans les EPLE, un taux «stable depuis plusieurs années». Les lycées professionnels «concentrent un grand nombre d'incidents» : 25,2 incidents graves en moyenne pour 1 000 élèves, contre 6 en LEGT.



E) L'éducation nationale

1) 6,7 % du PIB.

C'est le montant auquel s'élève en 2016 la DIE (dépense intérieure d'éducation) en France, soit 149,9 milliards d'euros, selon une note de la Depp, publiée fin décembre 2017. Cette somme, en hausse de 1,1 %, se répartit entre le premier degré (28,9 %), le second degré (39,2 %), l'enseignement supérieur (20,2 %) et la formation continue et extrascolaire (11,7 %). Cela correspond à une dépense moyenne de 6 300 euros par élève dans le premier degré, contre 8 580 euros au collège et 10 990 euros au lycée. Dans le premier degré, la dépense a augmenté de 9,6 % entre 2006 et 2016, en raison d'effectifs stables et d'une hausse continue de la dépense. La part de l'État est toujours prépondérante dans le financement initial de la DIE (57,3 %), mais celle des collectivités a augmenté de 3 points en dix ans, passant de 20,7 % en 2006 à 23,7 % en 2016.

2) Neurosciences

Le ministre de l'Éducation a installé un Conseil scientifique présidé par Stanislas Dehaene, un spécialiste des sciences cognitives.

3) Recrutement PE :

Un recrutement externe supplémentaire de professeurs des écoles est organisé pour la session 2018 dans les académies de Créteil et de Versailles. Ce recrutement exceptionnel est organisé à Créteil depuis 2015 pour attirer davantage d'enseignants dans l'académie mais c'est la première fois qu'il aura lieu pour l'académie de Versailles.

4) Conseil supérieur des programmes

À la tête du Conseil des programmes, Souâd Ayada, une philosophe au conservatisme assumé. La nouvelle présidente du Conseil des programmes est une spécialiste de spiritualité islamique,

5) Dates du bac 2018 :

Le ministère de l'éducation nationale a rendu publiques, jeudi 1er février, les dates des épreuves du baccalauréat et du brevet des collèges pour la session 2018. Les élèves de Terminale plancheront du lundi 18 au lundi 25 juin. Les épreuves anticipées, pour les élèves de Première, auront lieu le 18 et le 20 juin.

6) Enseignement des langues anciennes :

Jean-Michel Blanquer veut améliorer la formation initiale des enseignants. Il a souligné les «valeurs» démocratiques portées par cet enseignement et a également fait part de son souhait que soit «valorisée» l'étude de «l'étymologie à l'école primaire».

LES NOUVELLES DE L'AEF (FIN)

E) Divers

1) L'Éducation nationale suspend 26 personnes déjà condamnées pour agression sexuelle sur mineur.

2) LP en Île-de-France :

La présidente de la région Île-de-France réclame de conserver un «droit d'opposition» sur les projets de création de CFA pour éviter de pénaliser les lycées professionnels, le 17 janvier 2018. Valérie Pécresse s'exprimait sur la réforme de l'apprentissage pilotée par le ministère du Travail. Le taux d'accès à l'emploi des diplômés de LP est inférieur à celui des apprentis mais «les lycées accueillent des jeunes qui sont moins insérables». Valérie Pécresse souhaite «développer la coopération» entre LP et CFA et «mutualiser davantage les plateaux techniques».

3) Les profs se moquent (et s'indignent) du rapport d'Aurore Bergé

Zéro pointé. Voilà la note que mettent plusieurs enseignants sur Twitter aux conclusions de la députée LREM Aurore Bergé et son homologue UDI Béatrice Descamps sur leur rapport sur les parents d'élèves. Excédés par ce document sous-entendant qu'ils sont déconnectés de la réalité, les enseignants sont à l'offensive: mais de quels parents et de quels enseignants parle Aurore Bergé ?

Françoise PONCET

À LIRE AU BULLETIN OFFICIEL

Personnel. Carrière

BO n°9 du 1-03-2018

• *Actions éducatives* : Programme Jules Verne pour l'année scolaire 2018-2019 circulaire n° 2018-030 du 23-2-2018

• *Promotion de grade* : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles années 2017-2020 note de service n° 2018-020 du 23-2-2018

BO n°8 du 22-02-2018

• *Promotion corps-grade* : Accès au grade de professeur agrégé hors-classe note de service n° 2018-023 du 19-2-2018

• *Promotion corps-grade* : Accès au grade de la hors-classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation. note de service n° 2018-024 du 19-2-2018

• *Promotion corps-grade* : Accès à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation - année 2018 note de service n° 2018-027 du 19-2-2018

Enseignement

BO n°9 du 1-03-2018

• *Double délivrance*: Diplômes du baccalauréat, de l'Esame di Stato et du Baccalaurato arrêté du 8-1-2018 - J.O. du 6-2-2018

lauréat, de l'Esame di Stato et du Baccalaurato arrêté du 8-1-2018 - J.O. du 6-2-2018

• *Baccalauréat, série S Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et la Terre* : évaluation des compétences expérimentales - session 2018 du baccalauréat note de service n° 2018-022 du 23-2-2018

BO n°8 du 22-02-2018

• *Enseignements élémentaire et secondaire* Dispositions relatives au redoublement décret n° 2018-119 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018

• *Organisation du lycée* : Rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et autres dispositions décret n° 2018-120 du 20-2-2018 - J.O. du 21-2-2018

• *Sections binationales* : Liste des établissements proposant une section binationale Abibac : modification -arrêté du 19-1-2018 - J.O. du 9-2-2018

• *Orientation et examens* : Organisation du baccalauréat général et technologique dans les centres ouverts à l'étranger - session 2018 note de service n° 2018-018 du 19-2-2018

• *Diplôme national du brevet* : Définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande note de service n° 2018-017 du 19-2-2018

BO n°7 du 15-02-2018

• *Enseignements au collège* : Organisation des enseignements dans les classes de collège : modification- arrêté du 9-1-2018 - J.O. du 2-2-2018

• *Sections internationales* : Listes dans les écoles, collèges, lycées arrêté du 19-1-2018 - J.O. du 8-2-2018

BO n°6 du 08-02-2018

• *Orientations et examens* : Calendrier de la session 2018 des baccalauréats général et technologique dans les académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte note de service n° 2018-014 du 5-2-2018

BO n°5 du 1-02-2018

• *Diplômes*: Calendrier des sessions des examens conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française et du diplôme d'études en langue française en milieu scolaire pour l'année 2018 -circulaire n° 2018-010 du 29-1-2018

• *Orientations et examens* : Calendrier 2018 de l'orientation et de l'affectation des élèves, du diplôme national du brevet, des baccalauréats, des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et des brevets de technicien note de service n° 2018-007 du 29-1-2018

• *Diplôme national du brevet* : Organisation et calendrier dans les centres d'examen ouverts à l'étranger - session 2018 note de service n° 2018-008 du 29-1-2018 BO n°4 du 25-01-2018

• *Enseignement secondaire*: Mise en œuvre de l'enseignement facultatif de langues et cultures de l'Antiquité -circulaire n° 2018-012 du 24-1-2018

Rime FULCRAND



Cotisation annuelle 2017-2018



Pensez à son renouvellement et à joindre le bulletin d'adhésion rempli.

Pour toute question concernant les cotisations vous pouvez joindre notre trésorière soit pas mail: rims@netcourrier.com

ou lui écrire :

Trésorerie CNGA 14 rue du Lion 93 140 Bondy

Pour tout paiement par chèque , veuillez le libeller à l'ordre du **CNGA** .

M M^{me} NOM :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance

ACADEMIE DE :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Tél :/...../...../...../.....

MAIL:.....@.....

MAIL Personnel :@.....

SITUATION : PLP Certifié Agrégé PE CPE

Contractuel Agent Autres

DISCIPLINE :

Échelon depuis le

Classe normale Hors classe

ETABLISSEMENT :

VILLE :

DEJA ADHERENT EN 2016/2017 SYNDICALISATION NOUVELLE

DATE :/...../.....

SIGNATURE :

	PLP, Certifié, Agrégé, PE, CPE	
Échelon	Montant à payer	Coût réel après impôt
1	93	32
2	123	42
3	128	43
4	135	46
5	140	48
6	148	50
7	155	57
8	163	55
9	173	59
10	185	63
11	197	67
Hors classe		
1	155	57
2	169	55
3	181	61
4	191	65
5	206	70
6	218	74
7	229	78
Contractuels	80	27
Sans solde	18	6
Retraités	85	29
Stagiaires	88	30
Ag. Territoriaux A, B, C	121 – 88 - 66	41 – 30 - 22
Temps partiel	Cotisation au prorata (ex :15/18ème de la cotisation de l'échelon)	

Ces informations nous sont indispensables pour la bonne tenue de notre fichier. Elles sont réservées au CNGA et, conformément à l'article 27 de la Loi 78-17 du 6/1/78, les intéressés disposent, pour les informations les concernant, d'un droit d'accès et de rectification qui s'exerce au siège : 63 rue du Rocher - 75008 PARIS